
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0382/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SO.GE.K contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCNR/PBAM/CTKR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Tikaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2018 de l'entreprise SO.GE.K contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sid Mohamed MAIGA et Ousmane SOMANDE, représentants de l'entreprise SO.GE.K ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna OUEDRAOGO, Personne Responsable des Marchés de la commune de TIKARE ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marc COMPAORE, représentant de l'entreprise NVB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCNR/PBAM/CTKR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Tikaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2334 du mercredi 13 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juin 2018 ; que l'entreprise SO.GE.K a saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Tikaré a lancé la demande de prix n°2018-01/RCNR/PBAM/CTKR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SO.GE.K non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le dépôt des échantillons a été fait hors délai, à 9 heures 51 minutes au lieu de 9 heures prévues dans l'avis comme l'heure d'ouverture des plis ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir qu'il a été le premier soumissionnaire à déposer son pli le jour du dépouillement et que c'est au dépôt de l'offre que la personne responsable des marchés lui a fait savoir qu'il devait garder les échantillons avec lui et les présenter au moment de l'ouverture des plis en salle ; que c'est à l'ouverture des plis qu'il a constaté que les plis des autres soumissionnaires avaient été réceptionnés avec leurs échantillons ; qu'il était seul à avoir toujours ses échantillons en sa possession ; qu'il a dénoncé cette discrimination mais la commission a gardé le silence ; que c'est une situation montée de toutes pièces pour le rendre non conforme ; que cette non-conformité est due à une manœuvre frauduleuse dans le but de le tromper ou à une inattention de la personne responsable des marchés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que selon les termes de l'avis, les offres devraient être déposées au plus tard le 04 mai 2018 à 9 heures 00 minutes ;

considérant que le requérant explique qu'il est arrivé le premier sur les lieux ; que la PRM a réceptionné son offre car la secrétaire a accusé un retard ;

considérant que la personne responsable des marchés soutient que les propos du requérant sont faux ; qu'il n'a réceptionné que les offres technique et financière ; que les échantillons ne lui ont pas été présentés ; qu'il ignorait la présence de ces échantillons ; que le requérant porte contre lui des accusations sans fondement ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la CCAM a fait une bonne analyse car les échantillons du requérant ont été fournis hors délai ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les offres des autres soumissionnaires arrivés un peu plus tard que le requérant ont été réceptionnées avec les échantillons par la secrétaire ; que dans un souci d'équité, sans qu'il ne soit clairement établi la responsabilité de la PRM, il convient d'enjoindre la commission à prendre en compte les échantillons du requérant et de poursuivre leur analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SO.GE.K est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SO.GE.K est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCNR/PBAM/CTKR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la Commune de Tikaré et inviter la CCAM à prendre en compte les échantillons du requérant et à poursuivre leurs analyse ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national